



Arrêté n°20160426 du 12 octobre 2016

OBJET: Délégation de signature à Mme Chantal ROUQUETTE,
Secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable,
Gestionnaire du budget au sein du secrétariat général,
de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.331-34,

Vu les articles 10 et 154 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté n°2016-0132 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Céline BILLAULT, secrétaire générale, au nom de Mme Anne LEGILE, directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Mme Chantal ROUQUETTE, à l'effet de signer au nom de Mme Céline BILLAULT, secrétaire générale de l'EP PNC :

- les certifications de la réception et du contrôle des marchandises, fournitures, matériels, services,
- les certifications des demandes de paiement jusqu'au stade ordonnateur dans le logiciel comptable AGE/SNEG,
- les certifications du service fait dans le logiciel comptable AGE/SNEG.

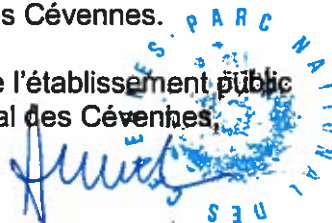
Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 octobre 2016. Il annule et remplace l'arrêté n°2016-0142 du 5 avril 2016.

Il sera notifié à Mme Chantal ROUQUETTE, affiché au siège de l'établissement pendant deux mois et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif de Nîmes.